

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

28 JUIN 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Dérogation au droit
d'opposition à la collecte
du numéro
d'immatriculation des
véhicules dans le cadre du
stationnement payant**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 juin 2023
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 29 juin 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 juin 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 28 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 juin deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Madame HABERT-DUPUIS
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur BASSINE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230628-23-E-14-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

N° DE DOSSIER : 23 E 14

OBJET : DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT

RAPPORTEUR : Monsieur VENUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de sa politique de mobilité, telle que visée par l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécifiquement de la gestion du stationnement de surface, la Commune de Saint-Germain-en-Laye demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

La collecte du numéro d'immatriculation de véhicule constitue une donnée à caractère personnel, au sens de la loi informatique et libertés de 1978. L'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) stipule que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation.

Dans un avis en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'État a toutefois rappelé que les collectivités territoriales sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

Cette possibilité conditionne en effet, pour la commune et pour ses prestataires, l'effectivité de la mise en place du stationnement payant, lequel a notamment pour objectif de favoriser la fluidité de la circulation et la rotation du stationnement sur la voirie.

Cette dérogation est donc motivée par l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur voirie, par une gestion publique numérisée de la collecte des redevances et du traitement des FPS. Cette dérogation contribue d'autre part à l'effectivité et à l'efficacité de recours éventuels puisque la mention du numéro de plaque d'immatriculation figurant sur le justificatif, ajoutée à la date, à l'heure et au montant de la redevance payée par l'utilisateur est un moyen de preuve supplémentaire et non équivoque dans cette hypothèse.

De ce fait, afin de se conformer aux règles du RGPD, il est proposé de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye,
- De désigner Monsieur le Maire comme responsable de ce traitement,

- De fixer le traitement des données personnelles selon les modalités suivantes :
 - Finalité du traitement : traitement par la Ville ou ses prestataires des paiements des redevances d'occupation du domaine, des activités de contrôle des paiements, établissements et recouvrement des forfaits de post-stationnement, gestion et instruction des recours et du contentieux du stationnement payant,
 - Catégories de données personnelles collectées : numéro d'immatriculation du véhicule,
 - Limitations aux droits garantis par le RGPD : droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant,
 - Garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées : le Système d'Information du Stationnement mis en place par le prestataire chargé du contrôle du stationnement constitue une entité technique autonome hébergée dans les conditions de sécurité prescrites par la réglementation. Aucune communication de données à des tiers ne participant pas au processus de contrôle, hors réquisition éventuelle des forces de l'ordre, n'est autorisée.
 - Durée de conservation des données : 3 ans

Les personnes concernées seront informées de la limitation au droit d'opposition notamment par la publication de la présente délibération et par mention portées aux documents diffusés par les partenaires de la Ville dans la mise en œuvre des actions relatives au stationnement payant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-87,

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 56 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), notamment ses articles 4, 21 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2017 portant établissement du stationnement payant et fixation de la redevance de stationnement,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 15 novembre 2022 ;

À LA MAJORITÉ, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR votant contre,

AUTORISE le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye,

DESIGNE Monsieur le Maire comme responsable de ce traitement,

FIXE le traitement des données personnelles selon les modalités suivantes :

- Finalité du traitement : traitement par la Ville ou ses prestataires des paiements des redevances d'occupation du domaine, des activités de contrôle des paiements, établissements et recouvrement des forfaits de post-stationnement, gestion et instruction des recours et du contentieux du stationnement payant,
- Catégories de données personnelles collectées : numéro d'immatriculation du véhicule,
- Limitations aux droits garantis par le RGPD : droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant,
- Garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées : le Système d'Information du Stationnement mis en place par le prestataire chargé du contrôle du stationnement constitue une entité technique autonome hébergée dans les conditions de sécurité prescrites par la réglementation. Aucune communication de données à des tiers ne participant pas au processus de contrôle, hors réquisition éventuelle des forces de l'ordre, n'est autorisée.
- Durée de conservation des données : 3 ans

Les personnes concernées seront informées de la limitation au droit d'opposition notamment par la publication de la présente délibération et par mention portées aux documents diffusés par les partenaires de la Ville dans la mise en œuvre des actions relatives au stationnement payant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.